

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 15

## LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

### ARTICLE 288.1

Insérer, après l'article 288 du projet de loi, le suivant :

« **288.1.** Un établissement regroupé qui demande le retrait d'une reconnaissance en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) doit, pour que sa demande soit recevable, y joindre les documents suivants :

1° une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de cet établissement;

2° une recommandation favorable du comité national formé en application de l'article 349;

3° une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des membres du comité régional formé pour la région sociosanitaire en application de l'article 350. ».

### Commentaires

Cet amendement vise la reconduction, à l'égard des établissements regroupés, des dispositions de l'article 208 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 15

## LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

### ARTICLE 344.1

Insérer, après l'article 344 du projet de loi, le suivant :

« **344.1.** Un établissement public favorise, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes des différentes communautés ethnoculturelles du Québec ainsi que pour les autochtones, lorsque la situation l'exige. ».

### Commentaires

Cet amendement vise à reconduire les dispositions du paragraphe 7° de l'article 2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lesquelles visent à ce que les établissements favorisent que les services soient offerts dans la langue des usagers.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 15

## LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

### **ARTICLE 350**

Ajouter, au début du deuxième alinéa, « Sous réserve de l'article 350.1, ».

### **Commentaires**

Cet amendement est en concordance avec l'amendement introduisant l'article 350.1.

#### **Texte modifié de l'article 350 du projet de loi**

**350.** Des comités régionaux, dont la formation est prévue par règlement de Santé Québec, sont institués au sein de Santé Québec et sont chargés :

1° de donner leur avis à Santé Québec sur le programme d'accès qu'elle élabore conformément à l'article 348;

2° d'évaluer ce programme d'accès et, le cas échéant, d'y suggérer des modifications.

**Sous réserve de l'article 350.1,** Santé Québec détermine, par règlement, la composition des comités régionaux, leur processus d'appel de candidatures, leurs règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que leurs fonctions, devoirs et pouvoirs.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 15

## LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

### **ARTICLE 350.1**

Insérer, après l'article 350 du projet de loi, le suivant :

« **350.1.** Un comité régional se compose d'au moins 7 et d'au plus 11 membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région sociosanitaire.

Le conseil d'administration de Santé Québec choisit les membres du comité parmi les candidats énumérés dans les listes établies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par le comité national formé conformément à l'article 349.

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 43, lorsque plus d'un établissement public se trouve dans la région sociosanitaire, Santé Québec peut déléguer les pouvoirs visés au deuxième alinéa à un membre de son personnel affecté à la réalisation de tâches au sein d'un établissement territorial ou au conseil d'établissement de celui-ci. ».

### **Commentaires**

Cet amendement vise à reconduire certaines dispositions de l'article 108 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*.

## **AMENDEMENT**

### **Projet de loi n° 15**

## **LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE**

### **ARTICLE 1111.1**

Insérer, après l'article 1111 du projet de loi, le suivant :

« **1111.1.** Le conseil d'administration de Santé Québec peut demander le retrait de la partie de la reconnaissance qu'elle est réputée, en vertu de l'article 1111, avoir obtenue à l'égard d'une installation lorsque, dans l'hypothèse où cette installation serait la seule exploitée par un établissement, cet établissement ne satisferait pas à la condition lui permettant d'obtenir une reconnaissance en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

Avant de demander un tel retrait, le conseil d'administration de Santé Québec doit consulter le comité national formé en application de l'article 349 ainsi que le comité régional formé, en application de l'article 350, pour la région sociosanitaire où est située l'installation visée par la demande.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française sont, pour le reste, applicables à la demande formulée en application du premier alinéa. ».

### **Commentaire**

Cet amendement vise à prévoir, pour les installations à l'égard desquelles Santé Québec est réputée avoir obtenue une reconnaissance en vertu de la Charte de la langue française, les circonstances pouvant justifier une demande de retrait d'une telle reconnaissance. Il précise également les comités devant être consultés préalablement à cette demande de retrait.